



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Takeoff Shuttles Limited visant l'approbation d'un permis pour exploiter des autobus publics dans la province du Nouveau-Brunswick, comme service régulier.

(Instance n° 560)

Le 5 septembre 2023

Instance n° 560 – Takeoff Shuttles Limited

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de Takeoff Shuttles Limited visant l’approbation d’un permis pour exploiter des autobus publics dans la province du Nouveau-Brunswick, comme service régulier.

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(Commission):

Vice-présidente

Stephanie Wilson

Membres

John Herron

Christopher Stewart

DEMANDERESSE:

Takeoff Shuttles Limited

OPPOSITION:

Aucun avis d’opposition n’a été reçu dans le cadre de cette demande.

1 Introduction

[1] Le 19 juillet 2023, Takeoff Shuttles Limited (demanderesse) a présenté une demande pour un permis d'autobus public avec des documents à l'appui (demande) auprès de la Commission. Cette demande est déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-16 (Loi) et du *Règlement général – Loi sur les transports routiers*, Règlement du N.-B. 84-301 (Règlement).

[2] La demanderesse a fait la demande pour le permis suivant :

Pour le transport de passagers et de leurs bagages à main comme service « régulier » à partir de Mount Allison University jusqu'au Moncton Flight College à YQM et retour, avec le droit de prendre et de descendre des passagers dans les municipalités de Trantramar et de Dieppe, avec un mini-autocar de 24 passagers, conforme au permis de classe 4.

[3] Conformément au paragraphe 4(2) de la Loi, la Commission a déterminé que la demande serait examinée le 5 septembre 2023 (date de révision). Un avis de demande de permis de transport routier a été publié dans la *Gazette royale* le 9 août 2023.

[4] Toute personne désirant faire opposition à la demande était tenue de déposer auprès de la Commission un avis d'opposition au moins sept jours avant la date de révision. La Commission n'a reçu aucun avis d'opposition.

2 Accord de la demande

[5] La Commission est tenue d'accorder la demande si les circonstances décrites au paragraphe 4(5) de la Loi, lequel stipule :

4(5) La Commission doit accorder la demande lors de la réunion mentionnée à l'alinéa (2)a)

a) lorsqu'aucune opposition n'a été déposée auprès de la Commission et signifiée au requérant conformément au paragraphe (3),

b) lorsque toutes les oppositions reçues en vertu du paragraphe (3) ont été rejetées aux termes du paragraphe (4), ou

c) lorsque toutes les oppositions en vertu du paragraphe (3) ont été retirées

et, si de l'avis de la Commission il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, au développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

[6] Bien que la Commission soit convaincue que les conditions énoncées au paragraphe 4(5) de la Loi sont remplies, les exigences du paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 52 du Règlement doivent également être prises en considération. Ces exigences sont examinées dans la section suivante.

3 Exigences d'assurance

[7] Un permis de transporteur routier ne peut être délivré à moins que les circonstances décrites au paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 52 du Règlement soient remplies.

[8] Un certificat d'assurance (certificat d'assurance – MC-110) d'un assureur a été déposé auprès de la Commission, lequel certifie que les exigences d'assurance prescrites par le Règlement ont été respectées. La Commission conclut que le certificat déposé est satisfaisant et que les exigences d'assurance prescrites ont été remplies.

4 Conclusion

[9] La Commission a soigneusement étudié la demande et est satisfaite que les exigences de la Loi et du Règlement aient été respectées.

[10] La Commission approuve la demande telle qu'elle est présentée. La demanderesse est donc licenciée à exploiter un autobus public en vue de fournir un service régulier, comme demandé.

[11] L'article 22 de la Loi prévoit que « Tout transporteur routier titulaire d'un permis est réputé être [...] une entreprise de service public assujettie à la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* ». La Commission tiendra une audience à une date ultérieure afin d'examiner l'approbation de routes spécifiques, d'horaires et de tarifs passagers en ce qui concerne le service régulier de la demanderesse.

Instance n° 560 – Takeoff Shuttles Limited

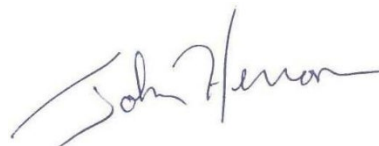
[12] Avant l'émission du permis et la délivrance des plaques, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les droits prévus tels que requis par le Règlement sont payés; et
2. Toute documentation supplémentaire telle que requise par le personnel de la Commission.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 5^e jour de septembre 2023.



Stephanie Wilson



John Patrick Herron



Christopher Stewart